

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 576 pendant les travaux
reprofilage de chaussée
21 au 22 septembre 2026
sur les communes de Olivet et Port-Brillet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'avis favorable de la mairie de Port Brillet en date du XXX

VU l'avis favorable de la mairie de Olivet en date du XXX

VU l'avis favorable de la mairie de La Brûlatte en date du XXX

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de reprofilage de chaussée sur la route départementale n° 576, hors agglomération, sur les communes de Olivet et Port-Brillet, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de reprofilage de chaussée sur la RD 576 du 21 au 22 septembre 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 09+080 au PR 12+500, sur les communes de Olivet et Port-Brillet, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Olivet vers Port-Brillet :

RD 115 entre la RD 576 et la RD 57

RD 57 entre la RD 115 et la RD 137

RD 137 entre la RD 57 et la RD 576 et inversement

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par le service gestion et exploitation de la route et de la rivière unité d'exploitation routière de Laval Loiron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de messieurs les maire de Olivet et Port-Brillet. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire(s) concerné(s),
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53, keolismayennedsp53@keolis.com,
- transportadapte@lamayenne.fr.
- Valentin LAIGNEAU PIGEON TP LOIRE ANJOU : valentin.laigneau@groupe-pigeon.com

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***

#signature#